

LE REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

La Collectivité

désigne la **Communauté d'agglomération Marne et Chantereine**

organisatrice du Service de l'Assainissement.

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise **Nantaise des Eaux Services** à qui la Collectivité a confié, par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 18 décembre 2013.

Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou internet. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Assainissement et des conditions particulières de votre contrat.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommés et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementées.



LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Service de l'Assainissement désigne
l'ensemble des activités et installations
nécessaires à l'évacuation des eaux usées et
pluviales (collecte, transport, épuration et
service client).

1•1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques et les
eaux pluviales peuvent être rejetées dans
les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1•2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- mettre à disposition un accueil téléphonique et répondre à toutes vos questions par téléphone, courrier ou Internet ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.
- accueillir les usagers du lundi au vendredi sur le centre d'exploitation implanté sur le territoire syndical.

Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

1•3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures...,
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

1•4 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

1•5 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2•1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au **0 969 320 404** ou par écrit (courrier ou internet) auprès de l'Exploitant du service.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement. Votre première facture, dite "facture-contrat" comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement de service.

Le règlement de la "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au **0 969 320 404** ou par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 10 jours. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau vous est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2•3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3•1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

Règlement du Service de l'Assainissement

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(les) Exploitant(s) du service,
- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3•3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•4 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, le branchement peut être mis hors service jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais de mise hors service et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez éventuellement bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

LES EAUX PLUVIALES

4•1 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

4.2 Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales

Les articles 5.1 et 5.2 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Le raccordement au réseau séparatif pluvial n'est pas obligatoire.

Cependant, en l'absence de réseau séparatif, le raccordement au fil d'eau dans le caniveau est interdit.

4.3 Demande de raccordement

La demande de branchement adressée à la Communauté d'Agglomération doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 5.1, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par la Communauté d'Agglomération, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et du réseau récepteur.

En cas d'insuffisance de dimensionnement du réseau choisi pour recevoir ces eaux, la Communauté d'Agglomération peut imposer à l'utilisateur la construction d'un dispositif particulier de retenue tel qu'un bassin d'orage ou un surdimensionnement du réseau intérieur. Les études et notes de calcul nécessaires seront soumises à la Communauté d'Agglomération pour approbation.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés (clapet anti retour, limitation de débit,...), des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle fixée par la Communauté d'Agglomération.

4.4 Caractéristiques techniques

Le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur, la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles.

Il peut également imposer, en fonction de la capacité de réseaux existants, la mise en place d'ouvrages particuliers tels que bache de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service assainissement.

LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement.

5.1 Les obligations

• pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un

délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue par **Nantaise des Eaux Services** peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Communauté d'Agglomération.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

• pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public n'est pas obligatoire.

• pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

5.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif est conditionné à l'obtention du constat de conformité des installations privées effectué par l'Exploitant du service.

LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public d'assainissement.

6.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- un dispositif de raccordement au réseau public d'assainissement.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

6.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par une entreprise agréée par la Collectivité sous le contrôle de l'Exploitant du service et des services compétents.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas les démolitions, transformations et réfections nécessaires à la mise en place du branchement.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs, ...) ou

d'ouvrages tels que bache de stockage, plan d'eau, régulateur limitant le débit des rejets.

6•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la propriété est édifée après la mise en service du réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité. L'Exploitant du service peut être chargé de percevoir cette participation en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement.

6•4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement à votre charge pour la partie située en propriété privée et à la charge de l'Exploitant du service pour la partie située en domaine public.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre

Règlement du Service de l'Assainissement

part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

6•5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

7•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et

ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),

- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

7•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

7•3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de
SEINE ET MARNE

Arrondissement de
TORCY

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MARNE ET CHANTEREINE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2013

L'an deux mille treize, le dix-huit décembre à vingt heures trente, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués en séance le douze décembre 2013, se sont réunis au siège de la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine, sous la présidence de M. Jean-Jacques MARION.

ETAIENT PRESENTS :

Pour la ville de Brou sur Chantereine :

M. Antonio De Carvalho, M. Eddie Gerle, Mme Isabelle Mourot, Mme Marie-Madeleine Bertheau et M. Mohammed Bouallaga.

Pour la ville de Chelles :

M. Bernard Garnier, M. Jean-Paul Bégué, M. Jean-Marc Ferrand, M. Antoine Rodriguez, M. Emeric Bréhier, M. Toufik Bouallaga, Mme Marie-Annick Perroteau, Mme Lydie Autreux, M. Augustin Mignondo, M. Paul Athuil, M. Gilles Vigier, M. Hubert Pipard, M. Jacques Philippon et M. Alain Mamou.

Pour la ville de Courtry :

M. Jean-Luc Pilard, Mme Marie-Chantal Bahri, M. Denis Prené, M. Armen Houbiguan, M. José Peloille, M. Pierre Houard et M. Xavier Vanderbise.

Pour la ville de Vaires-sur-Marne :

Mme Monique Coulais, M. Philippe Vincent, M. Jean-Louis Guillaume, M. Paul Aveline, M. Jean-Paul Bourre, M. Bernard Vaultier, M. Luc Darloy et M. José Toffolon.

AVAIENT DONNE POUVOIR : M. Jean-Pierre Noyelles à M. Philippe Vincent
M. Frédéric Gillet à M. Antonio De Carvalho
Melle Eva Gerle à M. Eddie Gerle
M. Michel Le Bescond à M. Bernard Garnier
Mme Patricia Lavorata à M. Jean-Paul Bégué
M. Frank Mouly à M. Jean-Marc Ferrand
M. Patrick Ferrer à M. Jacques Philippon
M. Pierre-Jean Prillard à M. Jean-Louis Guillaume

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marie-Madeleine Bertheau.

Délibération n°2013-133

OBJET : Eau et Assainissement - Adoption du règlement du service public d'assainissement collectif

Considérant que, dans le cadre du zonage pluvial abordé dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), un certain nombre d'impositions ont été actées concernant principalement les conditions de rejets des eaux pluviales dans les réseaux pluviaux publics.

Considérant qu'il convient d'introduire ces impositions dans le règlement d'assainissement collectif déjà existant de façon à rendre celles-ci opposables aux tiers.

Considérant que ces impositions, concernant uniformément l'ensemble du territoire communautaire, portent sur :

1. La limitation des rejets pluviaux des parcelles privées ou publiques dont la superficie est supérieure à 500 m², et qui sont vouées à recevoir des aménagements et/ou des réaménagements actés par un permis d'aménagement, de construire, de déclaration de travaux, et autres.

Les termes de cette limitation sont les suivants :

- Débit maximum du rejet autorisé : 10l/s/ha de surface active ;
- Pluie de fréquence de retour : 20 ans ;
- Nécessité de prévoir un bassin de rétention privatif ;
- Régulation des débits : par dispositifs Vortex ou à Balancier.

2. La mise en place d'ouvrages de débordage-déshuilage sur les rejets provenant des aires de parking, de stockage, de lavage et de surfaces captant des ruissellements divers et pollués.

Ces équipements seront adaptés au type de ruissellement qu'ils devront traiter.

Pour le cas spécifique des parkings, ces équipements seront mis en place à partir de 5 places de parking et seront de type I répondant aux normes NF-EN 858.1, et 858.2 et rejetant moins de 5mg/l.

Le rejet de ces ouvrages se fera dans le réseau pluvial pour les parkings extérieurs, et sur le réseau Eaux Usées pour les parkings couverts ou souterrains.

Considérant que ces points, ainsi que l'intégration des eaux usées autres que domestiques, font l'objet des articles 4.4 et 5.1 de la proposition de nouveau règlement joint en annexe.

Considérant que, après validation de ce règlement, celui-ci sera intégré au contrat d'affermage avec Nantaise des Eaux. Il annulera et remplacera le précédent existant dans le contrat.

Conseil communautaire du 18 décembre 2013

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu l'avis favorable de la Commission communautaire « Eau et Assainissement » du 18 novembre 2013,

ADOpte le règlement du service public d'assainissement collectif tel que figurant en annexe ;

DIT que ce règlement sera intégré au contrat d'affermage avec Nantaise des Eaux en lieu et place du précédent règlement ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document y afférent.

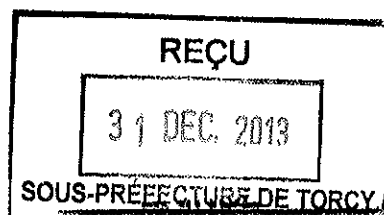
ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE AU REGISTRE
POUR EXTRAIT CONFORME

Nombre de membres dont le Conseil Communautaire doit être composé : 43
Conseillers en exercice : 43
Conseillers présents : 35
Conseillers représentés : 8
Pour : 43
Contre : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : -



Le Président,

Jean-Jacques MARION



Reçue en Sous-Préfecture de Torcy le
Affichée le
Chelles, le

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
P. Mavré

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le
Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MARNE ET CHANTEREINE

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif



CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL ET NATURE DES CONTROLES.....	3
ARTICLE 3 : DEFINITIONS	3
ARTICLE 4 : SOUSCRIPTION ET RESILIATION DU CONTRAT.....	3
ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES.....	4
ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES.....	5
ARTICLE 7 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC	5
ARTICLE 8 : INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE II : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS	6
ARTICLE 9 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	6
ARTICLE 10 : CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE 11 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	7
ARTICLE 12 : CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES	7
CHAPITRE IV : CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES.....	8
ARTICLE 13 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE	8
ARTICLE 14 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES.....	8
CHAPITRE V : ENTRETIEN DES OUVRAGES.....	8
ARTICLE 15 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE	8
CHAPITRE VI : REHABILITATION DES INSTALLATIONS	9
ARTICLE 16 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	9
ARTICLE 17 : EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION	9
ARTICLE 18 : CONTROLE DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'INSTALLATION.....	9
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES	9
ARTICLE 19 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
ARTICLE 20 : MONTANT DE LA REDEVANCE	9
ARTICLE 21 : REDEVABLES.....	10
ARTICLE 22 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE.....	10
ARTICLE 23 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT.....	10
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION	10
ARTICLE 24 : PENALITES FINANCIERES POUR MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT	10
ARTICLE 25 : POLICE ADMINISTRATIVE (POLLUTION DE L'EAU OU ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE).....	10
ARTICLE 26 : CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES	11
ARTICLE 27 : SANCTIONS PENALES (ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL).....	11
ARTICLE 28 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	11
ARTICLE 29 : PUBLICITE DU REGLEMENT	11
ARTICLE 30 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	12
ARTICLE 31 : MODIFICATION DU REGLEMENT	12
ARTICLE 32 : CLAUSES D'EXECUTION	12

CHAPITRE 1 – Dispositions Générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial et nature des contrôles

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'agglomération Marne et Chanteraine.

Les opérations de contrôle seront assurées par le service d'assainissement non collectif conformément aux arrêtés du 6 mai 1996 et comprennent :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées ;
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations ;
- le contrôle de l'entretien périodique des installations qui doit comprendre au minimum une vidange régulière des fosses et des bacs à graisses.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif: par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques: les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif: l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, le cas échéant.

Article 4 : Souscription et résiliation du contrat

Les usagers disposant d'une installation d'assainissement non collectif et dont l'immeuble n'est pas desservi par le réseau public d'assainissement ont l'obligation de souscrire un contrat auprès du service d'assainissement non collectif.

La souscription

Lorsque l'usager est déjà détenteur d'un contrat d'abonnement au service d'eau potable, la souscription du contrat au service de l'assainissement non collectif est automatique. Si tel n'est pas le cas, une simple demande par écrit ou par téléphone auprès du service Assainissement de la Communauté d'agglomération Marne Chanteraine suffit. L'usager reçoit alors le règlement de service, ainsi que les conditions particulières de son contrat.

Par la signature du contrat d'abonnement ou paiement de la première facture accompagnée du règlement du SPANC, l'utilisateur devient abonné au service d'assainissement non collectif et accepte les conditions du règlement.

Le contrat prend effet à la date d'entrée dans les lieux (système déjà en service), ou à la date de mise en service du dispositif, ou au 1^{er} janvier 2014 pour les systèmes déjà en service sans changement d'abonné.

La résiliation

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée auprès du SPANC. Il y a possibilité de le résilier à tout moment par courrier avec un préavis de 5 jours en cas de déménagement ou de raccordement au réseau collectif d'assainissement.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique et au règlement d'assainissement collectif du service. Les usagers deviennent alors abonnés du service d'assainissement collectif.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement, destiné à recevoir des eaux usées domestiques, doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement.

L'évacuation des eaux pluviales, d'infiltration et de drainage, ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC, à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble, tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible, le cas échéant, de mesures administratives et de sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble, équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps, solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- les peintures ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 15.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment les dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC, ou de l'entreprise mandatée par ce dernier, ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, ou à ses représentants mandatés, et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Président de la Communauté d'agglomération, ainsi qu'au Maire de la ville concernée, pour suite à donner.

Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précitées ci-dessus.

CHAPITRE II : Contrôle de conception et d'implantation des installations

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés. La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations, ainsi que, le cas échéant, aux prescriptions spécifiques des zonages d'assainissement de chacune des communes de la Communauté d'agglomération Marne et Chantierine.

Article 10 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire, ou futur propriétaire, de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le propriétaire d'un immeuble qui projette d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC un dossier comportant :

- un formulaire à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, des caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation, en particulier :
 - ✓ un plan de situation de la parcelle,
 - ✓ une étude de définition de filière visée à l'article 9 si elle est jugée nécessaire par le service,
 - ✓ un plan de masse du projet de l'installation,
 - ✓ un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- une information sur la réglementation applicable ;
- une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné à la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8.

Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des installations

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 10 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 12 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages, est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées, et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7. A l'issue du contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8.

Si cet avis comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Chapitre IV : Contrôle du bon fonctionnement des ouvrages

Article 13 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble, équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 14 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves et réhabilitées. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC, ou de l'entreprise mandatée, dans les conditions prévues à l'article 7. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- la vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- la vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
 - en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.
- La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC, en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux et, le cas échéant, au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues à l'article 8.

Si cet avis comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- ✓ soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- ✓ soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

CHAPITRE V : Entretien des ouvrages

Article 15 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir le dispositif dans les conditions prévues à l'article 6.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente et interdit le déchargement de ces matières.

CHAPITRE VI : Réhabilitation des installations

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider à son initiative, ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 14, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Article 17 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

Article 18 : Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages, dans les conditions prévues aux articles 10 et 12.

CHAPITRE VII : Dispositions financières

Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle, assurées par le SPANC, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 20 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle ; le tarif est fixé par l'assemblée délibérante pour chaque année civile. Il peut néanmoins être révisé en cours d'année dans les mêmes conditions.

La redevance comprend les quatre opérations suivantes :

- le contrôle de conception ;
- le contrôle de bonne exécution des travaux et réception des installations ;
- le diagnostic de l'existant ;
- le contrôle de bon fonctionnement et du bon entretien d'une installation.

Article 21 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif, qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance, qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien, est facturée à l'occupant de l'immeuble titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut, au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou, à défaut, au propriétaire de l'immeuble.

Article 22 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement non collectif, ou par son fermier via la facture d'eau.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie et ses jours et heures d'ouverture).

Les demandes d'avances sont interdites.

Article 23 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture pourra faire l'objet d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle pourra être majorée de 10 %, en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE VIII : Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 24 : Pénalités financières pour mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Mesure de police générale

Article 25 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire de la commune concernée peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sous le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 26 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des Collectivités Territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation, ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers Codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Sanctions pénales

(Code de la Construction et de l'Habitation ou de l'Urbanisme et Pollution de l'eau)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces Codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 27 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 28 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le mandat de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 29 : Publicité du règlement

Le présent règlement sera affiché pendant deux mois au siège de la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine, ainsi que dans chacune des mairies des villes membres de la Communauté. Il fait l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Les destinataires doivent en accuser réception. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public à la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine, ainsi que dans chacune des mairies concernées.

Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 31 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement du service de l'assainissement collectif. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service avant leur mise en application (lors de l'envoi de factures par exemple).

Article 32 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine, les Maires des communes concernées, les agents du service d'assainissement, habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil communautaire dans sa séance du 18 décembre 2013.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de
SEINE ET MARNE

Arrondissement de
TORCY

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MARNE ET CHANTEREINE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2013

L'an deux mille treize, le dix-huit décembre à vingt heures trente, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués en séance le douze décembre 2013, se sont réunis au siège de la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine, sous la présidence de M. Jean-Jacques MARION.

ETAIENT PRESENTS :

Pour la ville de Brou sur Chantereine :

M. Antonio De Carvalho, M. Eddie Gerle, Mme Isabelle Mourot, Mme Marie-Madeleine Bertheau et M. Mohammed Bouallaga.

Pour la ville de Chelles :

M. Bernard Garnier, M. Jean-Paul Bégue, M. Jean-Marc Ferrand, M. Antoine Rodriguez, M. Emeric Bréhier, M. Toufik Bouallaga, Mme Marie-Annick Perroteau, Mme Lydie Autreux, M. Augustin Mignondo, M. Paul Athuil, M. Gilles Vigier, M. Hubert Pipard, M. Jacques Philippon et M. Alain Mamou.

Pour la ville de Courtry :

M. Jean-Luc Pilard, Mme Marie-Chantal Bahri, M. Denis Prené, M. Armen Houbiguan, M. José Peloille, M. Pierre Houard et M. Xavier Vanderbise.

Pour la ville de Vaires-sur-Marne :

Mme Monique Coulais, M. Philippe Vincent, M. Jean-Louis Guillaume, M. Paul Aveline, M. Jean-Paul Bourre, M. Bernard Vaultier, M. Luc Darloy et M. José Toffolon.

AVAIENT DONNE POUVOIR : M. Jean-Pierre Noyelles à M. Philippe Vincent
M. Frédéric Gillet à M. Antonio De Carvalho
Melle Eva Gerle à M. Eddie Gerle
M. Michel Le Bescond à M. Bernard Garnier
Mme Patricia Lavorata à M. Jean-Paul Bégue
M. Frank Mouly à M. Jean-Marc Ferrand
M. Patrick Ferrer à M. Jacques Philippon
M. Pierre-Jean Prillard à M. Jean-Louis Guillaume

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marie-Madeleine Bertheau.

Délibération n°2013-132

OBJET : Eau et Assainissement - Adoption du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Considérant que l'étude des zonages d'assainissement Eaux usées (EU) et Eaux Pluviales (EP), effectuée sur le territoire communautaire en 2009-2010, a abouti à retenir deux zones pour l'assainissement eaux usées et une zone pour l'assainissement pluvial.

Considérant que ces zonages ont été soumis à enquête publique courant 2012 ; laquelle n'a amené aucune remarque concernant cette étude.

Considérant que ce zonage a été acté, aussi bien par les instances communautaires que par les quatre communes membres de la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine.

Considérant que le zonage relatif à l'assainissement eaux usées a retenu un assainissement collectif de type séparatif pour la quasi-totalité du territoire communautaire ; seules quelques zones d'habitation sur les villes de Vaires-sur-Marne et Courtry seront traitées au moyen d'un assainissement autonome, dénommé aussi assainissement non collectif.

Considérant que ce zonage EU collectif concerne :

- La ville de Chelles en totalité, y compris les bords de Marne : le démarrage des travaux de mise en séparatif est prévu à partir du 2^{ème} semestre 2014 ;
- La ville de Brou sur Chantereine, en totalité également, sachant que la zone de la « Sablière », assainie au moyen d'un réseau collectif mais de type unitaire, sera à réhabiliter dans les prochaines années. Dans cette optique, le déversoir d'orage existant pour cette zone, rue du Pin, a été modernisé récemment et équipé d'un dispositif d'autosurveillance ;
- La ville de Vaires-sur-Marne, en quasi-totalité ; seules deux habitations en bordure du canal (maison éclusier) et le stade Roger Sauvage sont assainis au moyen de dispositifs d'assainissement autonomes ;
- La ville de Courtry, également en quasi-totalité, à l'exception de quelques écarts, et notamment les 5 secteurs ci-après :
 - Secteur 1 : Chemin du Bois Raffeteau : 8 habitations recensées,
 - Secteur 2 : Secteur de l'Arrange,
 - Secteur 3 : Route du Pin : 1 habitation recensée,
 - Secteur 4 : Ruelle Poltron : 2 habitations recensées,
 - Secteur 5 : Fort de Vaujourns.

Considérant que, s'agissant du zonage pluvial, les impositions concernant cette partie sont uniformes et s'appliquent sur l'ensemble du territoire communautaire. Ces impositions sont reprises dans le règlement d'assainissement collectif révisé pour prendre en compte le zonage pluvial (voir proposition du règlement d'assainissement collectif).

Considérant que les impositions, désormais opposables aux tiers, concernent les points suivants :

- La limitation des débits de rejet des eaux pluviales dans les réseaux publics pour toute opération de construction, d'aménagement, de réaménagement et plus généralement pour toutes opérations nécessitant un permis de construire, une déclaration de travaux, dont la superficie imperméabilisée est supérieure à 500 m² de surface active, suivant la règle ci-après :
 - Débit maximum du rejet autorisé : 10 l/s/ha de surface active ;
 - Pluie de fréquence de retour : 20 ans ;
 - Nécessité de prévoir un bassin de rétention privatif ;
 - Gestion du débit : par Vortex ou dispositif à balancier.
- La mise en place d'ouvrages de débouage-déshuilage pour toute surface imperméabilisée de type parking, zone de stockage divers, etc.
Pour le cas spécifique des parkings, ces dispositifs doivent être mis en place à partir de 5 emplacements, et ils seront raccordés sur les réseaux EP pour les parkings extérieurs, et sur les réseaux EU pour les parkings en sous-sol ou couverts.

Considérant que, pour les autres zones, une étude au cas par cas sera nécessaire pour déterminer les équipements nécessaires.

Considérant que, par délibération en date du 4 novembre 2002, la compétence du Syndicat Mixte d'Assainissement avait été étendue à l'assainissement non collectif. Il est donc nécessaire de pouvoir mettre en œuvre les actions prévues, à savoir :

- le contrôle de la conception et de la mise en place des installations d'assainissement autonome ;
- le contrôle de la réhabilitation des installations existantes ;
- le contrôle du fonctionnement de ces équipements ;
- le contrôle de l'entretien périodique de ces installations autonomes.

Considérant qu'il convient de mettre en place un règlement d'assainissement pour le service public d'assainissement non collectif, appelé aussi SPANC.

Considérant que ce règlement reprend et détaille les missions du SPANC, les modalités techniques et financières selon lesquelles les missions seront effectuées, les droits et devoirs des usagers et du service d'assainissement non collectif.

Considérant que les redevances applicables aux abonnés devront faire l'objet d'une délibération annuelle de la part de la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine.

Conseil communautaire du 18 décembre 2013

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu l'avis favorable de la Commission communautaire « Eau et Assainissement » du 18 novembre 2013,

ADOpte les zonages Eaux usées (EU) et Eaux Pluviales (EP) sur le territoire communautaire ;

ADOpte le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif tel que figurant en annexe ;

DIT que la redevance applicable aux abonnés est de 0,8490 € le m³ ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document y afférent.

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE AU REGISTRE
POUR EXTRAIT CONFORME

Nombre de membres dont le Conseil
Communautaire doit être composé : 43

Conseillers en exercice : 43

Conseillers présents : 35

Conseillers représentés : 8

Pour : 43

Contre : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : -



Le Président,

Jean-Jacques MARION

Reçue en Sous-Préfecture de Torcy le
Affichée le
Chelles, le

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
P. Mavré

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le
Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois

